

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada, afin de réaliser le projet intitulé Œuvre d'art commémorative sur la Conférence de Québec (1864), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63955

Gouvernement du Québec

Décret 902-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités et organismes municipaux de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité – volet Accessibilité dans les collectivités

ATTENDU QUE les municipalités et organismes mentionnés ci-après, soit le Canton de Westbury, la Commission des loisirs de New-Carlisle Inc., la Municipalité d'Albanel, la Municipalité de Kazabazua, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, l'Office municipal d'habitation de Lambton, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, la Paroisse de Saint-Valérien, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville de Sainte-Julie, la Ville de Saint-Ours, la Ville de Stanstead et la Ville de Waterville, souhaitent conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ces municipalités et organismes sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE les municipalités et organismes municipaux mentionnés ci-après, soit le Canton de Westbury, la Commission des loisirs de New-Carlisle Inc., la Municipalité d'Albanel, la Municipalité de Kazabazua, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, l'Office municipal d'habitation de Lambton, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, la Paroisse de Saint-Valérien, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville de Sainte-Julie, la Ville de Saint-Ours, la Ville de Stanstead et la Ville de Waterville, soient autorisés à conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'accords joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63956

Gouvernement du Québec

Décret 903-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit le soutien à une mesure visant l'implantation de meilleures pratiques d'affaires dans des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;